LE PLURALISME RELIGIEUX EN BELGIQUE

ABSTRACT

Dans cet article, Corinne Torrekens explore les aspects démographiques et législatifs du pluralisme religieux en Belgique, mais également les aspects politiques, notamment au travers des difficultés rencontrées lors du processus d'institutionnalisation de la religion musulmane. A cet égard, elle évoque la formulation contemporaine du principe de neutralité de l'espace public liée aux transformations de l'identité nationale.

La question du pluralisme religieux est une question traditionnellement épineuse en Belgique. D'abord, parce qu'elle fait partie des lignes de fragmentation politique du pays et parce qu'elle touche à la structure même de la société belge, celle-ci étant constituée en piliers (libéraux, socialistes et catholiques) composés d'un parti, d'un syndicat et d'une mutualité. Ensuite, parce qu'elle est extrêmement complexe. Par exemple, il n'y a pas de religion d'Etat en Belgique mais celui-ci finance les écoles du réseau d'enseignement libre confessionnel (catholique) et organise, au sein des écoles publiques, les cours relatifs aux différentes confessions religieuses officiellement reconnues. Enfin, cette question du pluralisme religieux est restée vivace dans certains symboles (attachement du Roi, chef de l'Etat, à la religion catholique, etc.) et a accompagné les débats ayant trait à l'installation définitive des immigrés.

Les religions en Belgique en quelques chiffres

La Belgique est un pays de tradition et de culture catholiques. Environ 75 % de sa population est estimé appartenir à la religion catholique, sans considération pour le niveau de pratique puisque le taux de fréquentation de l'Eglise au moment de la messe dominicale est, quant à lui, estimé à seulement 15 %. L'islam représente la deuxième religion du pays avec entre 250 000 et 400 000 personnes issues d'un pays musulman (c'est-à-dire ayant la nationalité belge ou celle d'un pays où l'islam est la religion dominante), soit environ 3 à 4 % de la population belge. Encore une fois, le niveau d'intensité religieuse est très difficile à chiffrer, les statistiques nationales ne prenant en considération aucun critère quant à l'affiliation religieuse de la population. Néanmoins, le nombre de « musulmans pratiquants » est estimé à 10 % de la population musulmane. Les protestants arriveraient en troisième position avec environ 100 000 membres, suivis du judaïsme et de l'orthodoxie qui représenteraient chacun environ 40 000 membres. Enfin, la laïcité, en tant que mouvement philosophique officiellement reconnu, représenterait 18 % de la population.

Le cadre constitutionnel

La Belgique a acquis son indépendance en 1830. Lors de l'indépendance, les catholiques et les libéraux firent alliance, et une constitution progressiste, reconnaissant notamment la liberté des cultes, de la presse et de l'enseignement, fut adoptée. Le catholicisme perdit alors son statut de religion d'État et le mariage civil fut rendu obligatoire. Cependant, les biens du clergé ayant été confisqués lors de l'occupation française, la prise en charge, par l'État, de la rémunération des ministres du culte fut maintenue. La Belgique est un Etat neutre et non laïc comme l'est un pays comme la France. Cette neutralité de l'Etat belge lui interdit d'intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque mais lui permet, dans le même temps, de financer les cultes reconnus. L'Etat belge reconnaît un culte selon son utilité sociale, celui-ci devant regrouper un nombre relativement élevé de membres (plusieurs dizaines de milliers), être structuré et établi sur le territoire depuis plusieurs années. Six cultes sont actuellement reconnus en Belgique, à savoir les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe. Les autres comme, par exemple, les témoins de Jéhovah, les mormons et les bouddhistes ne sont pas reconnus, et sont, le plus souvent, constitués en associations sans but lucratif (ASBL). Ils n'ont donc pas accès au financement public. La reconnaissance des cultes catholique, protestant et israélite découle d'actes antérieurs à l'indépendance de l'Etat belge et respectés au moment de la promulgation de la nouvelle Constitution. L'Eglise anglicane a été reconnue en 1870, l'islam en 1974 et l'Eglise orthodoxe en 1985. La laïcité est considérée, depuis 1993, comme l'une des composantes

CORINNE TORREKENS

Corinne Torrekens est politologue et chercheuse-doctorante au Groupe d'études sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion (GERME) de l'Université Libre de Bruxelles.

idéologiques de la société et ce, au même titre que les différentes confessions. La révision constitutionnelle institue, en effet, que peuvent désormais être rémunérés par l'Etat, les « délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » (article 181, §2). La reconnaissance officielle entraîne des avantages financiers conséquents comme la prise en charge par l'Etat des traitements et des pensions des ministres du culte, des aumôniers et des professeurs de religion ainsi que l'organisation des cours de religion dans l'enseignement officiel. Elle implique également la reconnaissance des communautés religieuses locales (temples, églises, etc.), qui peuvent dès lors bénéficier de fonds publics pour les travaux d'entretien et de rénovation. En outre, les bâtiments destinés à l'exercice d'un culte sont exonérés d'impôts. L'ensemble de ces éléments constitue un enjeu financier important. En effet, si globalement, les dépenses publiques consacrées aux cultes atteignent environ un peu plus d'un demi milliard d'euros, le culte catholique perçoit traditionnellement environ 80 % de cette somme, le mouvement laïque 13 %, les autres cultes ne dépassant pas les 0,6 % chacun. Cette répartition des finances publiques est largement critiquée comme ne correspondant plus à la réalité sociale et religieuse du pays.

L'islam représente la deuxième religion du pays avec entre 250 000 et 400 000 personnes issues d'un pays musulman (c'est-à-dire ayant la nationalité belge ou celle d'un pays où l'islam est la religion dominante), soit environ 3 à 4 % de la population belge.

Le contexte politique de la reconnaissance et de l'institutionnalisation de l'islam

Nous avons soulevé, ci-dessus, combien la reconnaissance officielle d'un culte implique des enjeux financiers importants et peut dénoter d'attitudes discriminatoires à l'égard des cultes « minoritaires ». Ceci est incontestablement le cas en ce qui concerne l'islam. En effet, la religion musulmane a été reconnue en 1974, il y a donc déjà plus de trente ans. Cependant, le processus d'institutionnalisation de cette religion, qui concerne l'ensemble des mesures concrètes à prendre (notamment le financement) afin que cette reconnaissance soit effective, est toujours en cours. La Belgique, a fait appel dans les années 1960, à une main d'œuvre d'origine étrangère (principalement Marocaine et Turque), pour des raisons économiques et démographiques. Ceci étant, elle ne s'est réellement perçue comme une société d'accueil et d'installation de cette immigration que très tardivement. Ceci a entraîné des tensions quant à la présence des immigrés et aux accommodements nécessaires de la collectivité par rapport à certaines pratiques musulmanes (organisation de la fête du sacrifice, par exemple). La reconnaissance de la religion musulmane a eu lieu en 1974 et l'islam a rejoint les autres confessions officiellement reconnues par l'Etat belge. Cependant, cette reconnaissance s'est faite dans un contexte particulier : celui de la crise économique et pétrolière des années 1970. Les préoccupations de l'Etat belge étaient, à cette période, bien plus orientées vers des considérations diplomatiques qu'intérieures. La gestion du dossier « islam » fut laissée au Centre islamique et culturel de Belgique, alias la Grande Mosquée du Cinquantenaire, située à Bruxelles et appelée de la sorte en raison de sa visibilité architecturale la faisant ressembler à une « vraie » mosquée. Dirigé par l'Arabie Saoudite, le Centre n'est pas parvenu à acquérir la légitimité suffisante au sein de la population musulmane, principalement maghrébine et turque. Plusieurs tentatives, dans le chef de l'Etat belge, visant à remplacer le Centre par un organe plus représentatif, se succèderont. Certaines de ces tentatives seront rejetées par le Conseil d'Etat qui considère qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, l'Etat ne peut se charger de l'organisation de l'organe représentatif d'un culte. Cette décision entamera une longue période d'instabilité du culte musulman, emplie de négociations et de nominations de représentants musulmans, les autorités politiques belges, poussées par la crainte de l'islamisme politique depuis l'irruption de celui-ci sur la scène inter-nationale lors de la révolution iranienne, entendant garder un moyen de contrôle sur l'organisation de l'islam belge. Ce processus aboutira à deux périodes d'élections, en 1998 et en 2005, en vue d'assurer la constitution d'un « Exécutif des musulmans de Belgique ». Néanmoins, si un certain nombre de mesures concrètes concernant la finalisation du processus d'institutionnalisation de la religion musulmane ont finalement été réalisées, comme l'organisation des cours de religion, après bien des difficultés (des parents ayant porté plainte devant le refus de certaines localités d'organiser les cours de religion musulmane comme le prévoit pourtant la loi), bien d'autres sont actuellement toujours en suspens. Il en va ainsi de la nomination des professeurs de religion, de la rémunération des imams et également de la reconnaissance des mosquées comme communautés religieuses locales.

La neutralité comme refus de toute visibilité religieuse

Depuis la fin des années 1990, un grand nombre de citoyens musulmans ont fait de la reconnaissance de l'islam et de la lutte contre les discriminations religieuses dans le processus d'institutionnalisation, un enjeu important de la reconnaissance de leur identité et, plus généralement, de l'identité musulmane d'une partie de la population belge. Un certain nombre d'affaires, comme celles concernant le port du voile islamique, ont révélé la crispation de la société belge à l'égard des manifestations de la religion musulmane dans l'espace public. En effet, l'ancien conflit confessionnel entre cléricaux et anti-cléricaux a refait surface et s'est focalisé sur ce qu'impliquait la neutralité de l'Etat à cet égard.

La Constitution belge garantit la liberté religieuse, l'article 19 reconnaissant « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que toute la liberté de manifester ses opinions en toute matière ». Et alors que le principe de neutralité de l'Etat implique « le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (article 24, § 1), on a vu celui-ci être défini, dans le discours politique, comme le refus de tout signe religieux, le rapprochant de la conception française de la laïcité, totalement anachronique au contexte belge. D'autres éléments permettent de mettre en évidence ce virage dans la conception de la neutralité de l'Etat, par exemple, les difficultés rencontrées par les mosquées de la capitale pour faire admettre des critères architecturaux non européens (minaret, coupole, etc.). Cette conception du principe de neutralité, actuellement dominante dans le discours politique contemporain, tend à rejeter le fait que l'espace public est un lieu de luttes pour la reconnaissance des identités. Car, l'espace public est bien l'espace nécessaire pour apparaître en public mais, il est issu d'une interaction historique particulière entre un Etat en construction et une Eglise dominante qui a abouti à un compromis quant à leurs relations et sphères d'influence. Ce qui veut dire qu'il est porteur d'une identité dominante. La présence des églises en tant que bâtiments, et donc en tant que marqueurs symboliques de l'identité dominante dans l'espace public, rend caduc le raisonnement politique actuel autour du principe de neutralité qui tente de le définir comme le rejet de toute forme d'expression religieuse dans l'espace public. Cette évolution témoigne de la formalisation contemporaine du principe de neutralité qui est liée aux redéfinitions de l'identité nationale suite aux migrations. En effet, le développement de l'utilisation politique contemporaine du principe de neutralité est concomitant de l'émergence d'enjeux liés à l'accommodement des différences culturelles et, de façon plus spécifique, à l'inscription de l'islam dans les territoires urbains. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, le principe de neutralité tend à se construire en tant qu'argument politique visant à rejeter toutes formes d'expression d'identités culturelles et religieuses « autres ». Il est développé par des acteurs incapables de percevoir les marques concrètes de leur propre religiosité (même passée). En ce sens, il revient à considérer que seuls les « autres » sont *ethniques* au sens de porteurs de signes culturels et religieux. Cette question de la neutralité de l'espace public interroge la capacité de l'identité nationale à intégrer des éléments nouveaux à sa définition. Elle implique que soit pris en considération le fait que les demandes de reconnaissance et de légitimation de l'identité musulmane dans l'espace public sont effectuées par des citoyens belges dont la religion musulmane fait désormais partie intégrante de leur identité et qu'elle doit donc pouvoir, à ce titre, bénéficier d'un droit de cité dans l'espace urbain.

Bibliographie

BOUSSETTA, H. ; MARECHAL, B. 2003. « L'islam et les musulmans en Belgique. Enjeux locaux et cadres de réflexion globaux », *Publication de la Fondation Roi Baudouin*, http://www.kbs-frb.be/files/db/fr/PUB_1414_Islam_et_musulmans_en_Belgique.pdf

DASSETTO, F. ; BASTENIER, A. 1984. *L'Islam transplanté. Vie et organisation des minorités musulmanes de Belgique*, Anvers/Bruxelles, EPO/EVO.

FAUTRE, W. 2003. « Liberté, intolérance et discriminations religieuses dans les démocraties d'Europe de l'Ouest, un non-problème ?. L'exemple de la Belgique », *Human Rights Without Frontiers*, http://www.hrwf.net/html/2004PDF/Belgique.pdf

LA CONSTITUTION BELGE, http://www.senate.be/doc/const_fr.html

REA, A. 1999. « La reconnaissance et la représentation de l'Islam », *L'Année sociale*, http://www.ulb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/3Rea99.pdf